

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDON CHABOSY

La Pillardière
45600 Sully-Sur-Loire

Références : AV 148/2025
Code AIOT : 0010000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement BAUDON CHABOSY implanté La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDON CHABOSY
- La Pillardière 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BAUDON CHABOSY a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 à poursuivre l'exploitation :

- d'une activité de tri transit et regroupement de déchets ;
- d'un centre agréé de récupération et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

sur la ZA de la Pillardière à SULLY SUR LOIRE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etude diagnostic rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1	Avec suites, Amende	Mesures conservatoires, Astreinte	4 mois
6	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 5.1.3	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	Avec suites, Consignation	Sans objet
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3	Avec suites, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts persistent notamment en matière de dépassement des valeurs limites d'émission relatives aux eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel. A date de rédaction du rapport, les écarts relatifs au dépassement du volume de stockage, notamment pour le bois, sont résorbés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sol étanche
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.
Constats : Depuis 2021, l'exploitant a engagé des travaux de réfection de la dalle de la zone de cisaille de son site afin qu'elle soit bien étanche. Lors de l'inspection du 20 septembre 2023, il a été constaté que les travaux de réfection de la dalle n'étaient pas finalisés dans la zone de cisaille. Un programme de finalisation des travaux en trois temps pour permettre un maintien de l'activité a été présenté à l'inspection lors de cette inspection. Au cours de l'année 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection différentes photos et documents pour attester de la bonne réalisation des travaux de réfection de la dalle. <i>L'exploitant présente à l'inspection la facture n°24/07653 datée du 30 août 2024 portant la mention "payé le 21/10/24" permettant de justifier de la bonne exécution de la prestation de la société STP Augis pour lequel l'exploitant avait signé un devis le 10/06/24 pour une opération de réfection des</i>

tranchées et des voiries en enrobé.

Sur site, l'inspection constate que **les travaux de réfection de la dalle ont bien été effectués et permettent désormais d'assurer l'étanchéité de la zone. L'écart est donc levé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude diagnostic rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etude diagnostic rejets eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de produire, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, une étude diagnostic sur les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission constatés sur les rejets des eaux pluviales. La transmission de la commande de l'étude à une société compétente est adressée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des déchets entreposés sur le site, des activités exercées, l'étude propose des actions à mettre en œuvre pour que les eaux de ruissellements rejetées dans le milieu naturel respectent les VLE prescrites à l'article 4.3.8 de l'arrêté du 23 juillet 2015.

Constats :

L'inspection constate que les végétaux stockés dans la partie Sud du site n'ont pas été évacués. L'exploitant déclare avoir stoppé les entrées de végétaux et être en contact avec un agriculteur susceptible de venir évacuer ces végétaux.

L'exploitant n'a pas mis en place de registre de surveillance de ses équipements de traitement des eaux pluviales de ruissellement. Il déclare toutefois que la société Meyer intervient régulièrement pour nettoyer les filtres des débourbeurs/déshuileurs. L'exploitant a fourni les bons d'exécution suivant :

- 10 et 11 décembre 2024 : débouchage et curage du réseau du site qui a fait apparaître une anomalie (présence d'hydrocarbure à faire évacuer par l'intervention d'un camion) - 8,190t de déchets évacués ?
- 12 et 13 septembre 2024 : pompage et nettoyage des débourbeurs / déshuileurs- 4,290 t de déchets évacués
- 27 août et 03 septembre 2024 : pompage et nettoyage du pont bascule
- 21 août 2024 : débouchage par le fossé d'un réseau d'eaux pluviales en aval d'un déshuileur

- 10 et 11 juillet 2024 : pompage et nettoyage des débourbeurs / déshuileurs.- pompage de 28m3 dans 2 déshuileurs et évacuation de 18,940 tonnes de déchets

L'inspection constate que l'exploitant veille à l'entretien de ses équipements en faisant intervenir régulièrement la société J Meyer, toutefois les interventions répétées et les volumes de déchets évacués traduisent des dysfonctionnements au niveau du site qui engendrent un rejet important de déchets qui engorgent régulièrement les débourbeurs/déshuileurs.

Concernant la recherche et la mise en œuvre de solutions pour la gestion à la source des copeaux de bois issus de l'activité de broyage afin de prévenir leur impact sur la qualité des eaux résiduaires, l'exploitant n'a pas testé de solution qui permettrait de limiter l'incorporation de copeaux dans les débourbeurs / déshuileurs non prévus pour les traiter.

L'exploitant a réalisé un travail pour mieux maîtriser la qualité des matières entrantes. Il est en négociation avec Véolia pour ne plus avoir de DIB à stocker en privilégiant un flux direct entre Véolia et l'exutoire sans passer par le site de Baudon Chabosy. D'autre part, l'exploitant a mis en place un cahier des charges des bois interdits (peints /traités) qu'il a envoyé à ses clients vendredi 13 décembre et qui sera applicable en février 2025 avec un contrôle à l'entrée du site pour s'assurer du respect du cahier des charges. **En complément de ces pistes, des solutions in situ doivent être trouvées afin de limiter la présence de copeaux de bois à l'origine des MES concernées par les dépassements de VLE.**

Afin de tester les solutions retenues in situ, il conviendra de bien nettoyer les débourbeurs avant de mettre en place le dispositif, de travailler à la source et de faire faire un test par IDDEA pour valider d'abord au niveau du point de rejet sud l'efficacité de la solution.

L'inspection avait constaté lors de sa visite du 27/09/2022 que le rapport de l'étude diagnostic "Ecoulements et rejets aqueux et plan d'action" réalisée par IDDEA en juin 2022 n'identifiait pas clairement les raisons des dépassements des VLE et ne proposait pas pour chacune de ces raisons une ou plusieurs actions à mettre en place. L'exploitant le justifiait par le manque de données et en évolution avec les améliorations prévues sur le site. Afin de suivre l'efficacité des actions, il avait été proposé de faire des analyses des rejets plus fréquentes (trimestrielles) jusqu'à résorption des dépassements sur une année. Malgré la mise en œuvre d'actions et l'augmentation de la fréquence des contrôles, force est de constater que les rejets ne sont toujours pas conformes. **Sauf à ce que les mesures susmentionnées détaillées lors de la présente inspection permettent un retour rapide à la conformité des rejets, cette étude devra être complétée et le bon de commande transmis à l'inspection des installations classées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 4.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel (points de rejet n°1 et 2)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Paramètre / Concentration maximale

pH / compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Température / < 30 °C

DCO / 125 mg/lDBO5 / 30 mg/l

Matières en suspension totales (MEST) / 35 mg/l

Azote Global / 30 mg/l

Phosphore total / 2 mg/l

Hydrocarbures totaux / 10 mg/l

Chrome hexavalent / 0,1 mg/l

Plomb / 0,5 mg/l

Somme des métaux* / 15 mg/l

Arsenic / 0,1 mg/l

AOX / 5 mg/l

Indice phénol / 0,3 mg/l

PCB** / 0,05 mg/l

Cyanures totaux / 0,1 mg/l

(*) métaux : Pb, Co, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(**) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Constats :

L'exploitant a transmis trois rapports d'essai réalisés par WESSLING, organisme accrédité par le COFRAC, les 16/05/24, 02/07/24 et 15/10/24. La quatrième analyse de l'année 2024 est prévue le jeudi 19 décembre. Les principaux résultats par point de rejet sont compilés dans les tableaux ci-dessous (dépassements en gras):

Point rejet Nord

	MES	DCO	DBO5	Azote total	Hydrocarbure totaux	S o m m e m é t a u x
VLE	35 mg/L	125 mg/L	30 mg/L	30 mg/L	10 mg/L	15 mg/L
16/05/24	23	110	13	8.5	1.2	1.1
02/07/24	75	160	49	3.5	0.81	5.5

15/10/24	42	78	11	/	1.4	< 0.59
----------	----	----	----	---	-----	--------

Point rejet sud

	MES	DCO	DBO5	Azote total	Hydrocarbure totaux	S o m m e m é t a u x
VLE	35 mg/L	125 mg/L	30 mg/L	30 mg/L	10 mg/L	15 mg/L
16/05/24	140	300	39	32	0.1	2.2
02/07/24	3000	360	68	45	11	27
15/10/24	72	590	45	48	10	<2.4

Les paramètres suivants excèdent toujours les valeurs limites d'émission :

- Matières en suspension (rejet sud et nord)
- Demande chimique en oxygène (rejet Sud)
- Demande biologique en oxygène (rejet sud)
- Azote total (rejet sud)

Le point de rejet sud est concerné par des dépassements systématiques pour les 4 paramètres ci-dessus et dans des valeurs qui peuvent atteindre 400 % des VLE.

Les précédents résultats des analyses, datant du 09/05/2023 et du 25/10/2023, étudiés par l'inspection dépassaient les VLE pour les paramètres suivants :

- Matières en suspension (rejet sud et nord) : 48 puis 110 mg/L au point Nord et 68 puis 40 mg/L au point Sud
- Demande chimique en oxygène (rejet Nord et Sud) : 200 puis 130 mg/L au point Nord et 250 puis 270 mg/L au point Sud.

L'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites d'émissions de ses rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré. Le point de rejet sud est le plus touché par ces dépassements en termes de nombre de paramètres concernés et de valeurs. D'autre part, l'inspection constate une dégradation de la situation par rapport aux analyses de 2023 précédemment analysées par l'inspection.

La recherche et la mise en œuvre de solutions pour la gestion à la source des copeaux de bois issus de l'activité de broyage ainsi que la collecte des égouttures de tournures métalliques, toutes deux connectées au point de rejet sud contribueront à améliorer la qualité des eaux résiduaires et tendre à revenir vers la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Astreinte

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinet d'incendie armé, ...) sont vérifiés périodiquement, et a minima annuellement, selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à la vérification des extincteurs à main et des poteaux incendie de son établissement au titre de l'année 2024. Il a transmis à l'inspection les rapports de vérification associés respectivement les 18/07/24 et 23/08/24. Ces deux rapports concluent au bon état de fonctionnement des équipements vérifiés.

L'exploitant a fait procéder à la vérification des robinets d'incendie armés au titre de l'année 2024 par la société Moreau. Le rapport conclue à des débits insuffisants sur les deux RIA. La vérification a été faite le 27/07/2024.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a changé la pompe du forage et installé un surpresseur branché sur secteur. Aucune nouvelle vérification par un organisme de contrôle n'a été réalisée, elle sera programmée lors de la prochaine visite annuelle de 2025.

Le 10 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des RIA effectué le 06 février 2025 par la société Moreau qui conclut au bon état de fonctionnement des RIA.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinet d'incendie armé, ...) sont vérifiés périodiquement, et a minima annuellement, selon les référentiels en vigueur. L'exploitant maintient en bon état son matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des actions correctives mises en œuvre pour traiter les anomalies relevées lors de l'intervention de vérification des installations électriques du 01 février 2024. L'exploitant déclare qu'EDF est intervenu pour changer le disjoncteur principal et que la prise remarquée dans le rapport a été changée. L'exploitant a transmis à l'inspection un mail d'EDF confirmant avoir demandé à ENEDIS une séparation de réseaux pour le 17 juillet 2024. Il n'a pas fait procéder à la résorption des 9 anomalies identifiées lors du contrôle des installations ni fait procéder à une nouvelle vérification des installations pour permettre un contrôle sans limite d'intervention. A posteriori de l'inspection, le 28 janvier 2025, l'exploitant a fait procéder à une vérification périodique des installations électriques par Bureau Veritas. Le compte rendu de cette visite, le Q18, transmis à l'inspection par mail le 30 janvier 2025 conclut à l'absence de non-conformité. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks. L'inspection note qu'il ne mentionne pas les codes ICPE associés à chaque produit, les quantités sont uniquement exprimées en tonnes alors que l'arrêté préfectoral prévoit pour certaines catégories de déchets une limitation par volume.

Les stocks sont mis à jour avec les entrants et les sortants.

Enfin, les déchets générés par l'activité de démantèlement de Véhicules Hors d'Usage (pneumatiques, huiles, carburants, etc.) n'ont pas été intégrés.

L'inspection conclut que l'exploitant dispose d'un outil mais que ce dernier ne permet pas de connaître en permanence l'état des stocks pour chaque typologie de déchets présents sur site et donc que l'exploitant est toujours en écart sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur d'entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2024

Prescription contrôlée :

La hauteur d'entreposage des différents déchets est limitée à celle fixée dans l'étude des dangers. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage de produits triés et des refus sont délimitées, séparées, clairement signalées et imperméabilisées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apports et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction incendie éventuelles.

Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que les hauteurs de stockage dépassent la hauteur prévue dans l'étude de dangers (5m). Le stockage de bois a été mesuré sur site et représente 22x41x6 m, soit environ 5400m³. Le site est autorisé à 5 000 m³. L'exploitant ne respecte pas le volume maximal autorisé de déchets de bois. L'exploitant a mis en place un programme d'évacuation de son stock de bois avec la société SWISS KRONO à hauteur d'environ 13 camions par semaine. En parallèle, l'exploitant tâche de ralentir ses entrées de bois sur site. L'exploitant avait prévenu l'inspection des installations classées d'un important dépassement de la quantité de bois stocké dans le courant de la semaine 46. A compter du moment où l'inspection a été prévenue de la situation (S46), elle a demandé à l'exploitant de lui envoyer toutes les semaines le bilan des entrées et des sorties effectuées. A la date de l'inspection, depuis la semaine S46, le stock de bois a diminué de <u>731,62 tonnes (S50)</u>. A la date de l'inspection, l'exploitant était en écart par rapport aux quantités de stockage de bois autorisées. L'exploitant continue d'envoyer l'évolution de son stockage de bois avec des photos à l'appui. Au moment de la rédaction du rapport (S05), le stock avait diminué de 1113,16 tonnes depuis la S46. En date du 17/02/2025, l'exploitant déclare par mail ne plus avoir que 400 m³ de bois entreposés sur une zone de 10x10m avec une hauteur de bois de 4m, photo à l'appui. L'écart est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate la présence au sol de traces de lessivage par les eaux météoriques des égouttures de tournure à proximité du stockage de bois et de la zone de broyage. Les tournures sont stockées en tas à même le sol sous abri ouvert au niveau de la façade avant et avec des ouvertures dans la façade latérale gauche, rendant possible le lessivage des égouttures par les eaux météoriques. En cas de pluie, les écoulements constatés sous l'abri et au delà seront collectés dans le regard de la zone de broyage du bois et contribueront au dépassement des VLE et à la pollution des eaux du fossé à l'extérieur du site. En plus de l'absence de gestion des copeaux de bois, les conditions de stockage des déchets de métaux aggravent la situation.

Les déchets ne sont pas entreposés de manière à éviter tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois